

Compte épargne jeunesse : droit des parents, droit des enfants, pratiques des banques

Les parents ont-ils le droit d'utiliser l'argent placé sur le compte épargne de leur enfant mineur ? Que font les banques pour éviter les abus ? E conduit par sa banque, un papa mécontent témoigne. Comme un grand nombre de petits Suisses, avant même de savoir marcher, Sybille était titulaire d'un compte épargne-jeunesse. Depuis son ouverture, ce compte a toujours été géré par ses parents, qui y versent régulièrement de l'argent. Jusqu'au mois d'octobre de l'année dernière, l'épargne de Sybille était déposée au Crédit Suisse. " Etait ", parce que suite à une grosse colère, son père l'a transféré dans une autre banque.

Tout a commencé par une envie de vacances. Pour fêter ses 40 ans, les 30 ans de son épouse et leurs 10 ans de mariage, Thierry Gonseth projette de partir en famille au Sénégal. Le voyage coûte cher. Il décide donc de financer le billet d'avion de Sybille en prélevant 1500 francs sur son compte. Mais là, grosse surprise : la banque refuse de lui donner cette somme. " On m'a stipulé qu'un compte épargne-jeunesse était bloqué jusqu'à la majorité de l'enfant, et que c'était Sybille qui, à sa majorité pouvait retirer de l'argent ", raconte M. Gonseth. " Je ne le savais absolument pas. J'ai exprimé mon mécontentement. Le caissier m'a dit qu'en cas de problème, je devais m'adresser au service juridique du Crédit-Suisse ".

Devant l'insistance de Thierry Gonseth, la banque lui propose finalement de débloquer la somme, à condition qu'il fournisse un justificatif de voyage pour sa fille. C'est apparemment ce que prévoit le règlement interne du Crédit Suisse, comme le confirme son porte-parole Jean-Paul Darbellay : " Notre philosophie, notre politique est, en principe, de protéger l'intérêt de notre client, à savoir l'enfant, dans le but de préserver ses intérêts, de préserver sa fortune. Parfois, malheureusement, au détriment de ses parents ".

La banque a donc invité ses caissiers à être vigilants : les parents peuvent parfaitement retirer certains montants sur les comptes de leurs enfants. Mais en cas de doute, ou lorsqu'il existe une preuve manifeste que ces retraits ne sont pas effectués dans l'intérêt de l'enfant, les caissiers doivent interroger les parents et, le cas échéant, ils peuvent refuser de leur verser l'argent. La banque peut aller jusqu'à demander des preuves aux parents lorsqu'il s'agit d'un montant important : " Pour un séjour linguistique par exemple, on pourrait exiger une attestation d'inscription dans une école ", explique Jean-Paul Darbellay.

Ces arguments n'ont pas convaincu Thierry Gonseth, qui a transféré tous ses comptes dans une autre banque plus conciliante à ses yeux. Car, s'il admet que cet argent appartient bien à sa fille, il précise que c'est sous sa responsabilité à lui : "C'est un compte que l'on a fait pour ma fille. Lorsqu'elle a besoin de quelque chose, on en discute ensemble. Si on estime que c'est une somme assez importante et que nous n'avons pas les liquidités, à ce moment-là, on se permet d'aller retirer de l'argent sur ce compte, pour le bien-être de ma fille. A l'heure actuelle, ma fille a 7 ans. Je pense qu'elle est toute contente de pouvoir partir en vacances avec nous. Et lorsqu'on a besoin d'un tout petit peu de liquidités, on doit pouvoir retirer de l'argent sur ce compte".

Si l'indignation de M. Gonseth semble légitime à prime abord, la loi est, sur ce point, beaucoup plus nuancée. Selon Me. Birgit Sambeth Glasner, avocate à Genève et vice-présidente de Juris Conseil Junior (cf. ci-dessous), les parents doivent se rendre compte que " s'ils mettent eux-mêmes de l'argent sur un compte, cet argent appartient à l'enfant et ils n'ont pas le droit d'en disposer comme bon leur semble ". L'autorité parentale ne donne donc aucun droit de propriété, mais

uniquement les devoirs d'un administrateur : " La loi prévoit qu'ils [les parents] peuvent disposer d'une certaine partie des avoirs de leur enfant, à savoir, en définitive, les revenus du capital de l'argent qui appartient à leur enfant. Par exemple, les intérêts qui résulteraient d'un compte bancaire, ou le loyer qui résulterait d'un immeuble appartenant à l'enfant. Les parents peuvent utiliser cet argent-là uniquement pour les besoins d'éducation, de formation et les besoins courants de l'enfant".Et c'est tout ! Reste que dans la pratique, la plupart des banques s'inquiètent peu quand les parents souhaitent retirer de l'argent sur ces comptes. " Généralement, on admet que l'autorité familiale est importante " commente Me. Sambeth Glasner. " Je pense que c'est effectivement très important et que les parents devraient pouvoir gérer l'argent de leur enfant en respectant les intérêts de l'enfant. Par conséquent, la banque n'a pas un rôle d'inquisiteur dans une situation pareille.

Toutefois, la banque a l'obligation - et la jurisprudence l'a confirmé - lorsqu'elle constate un conflit d'intérêt potentiel ou un conflit d'intérêt avéré entre l'acte du parent et l'intérêt de l'enfant, de refuser le retrait que les parents souhaitent effectuer " .

En définitive, c'est donc d'abord aux parents de bien comprendre ce que signifie l'ouverture d'un compte jeunesse. " La question principale est de savoir ce qu'ils souhaitent faire avec cet argent. Si c'est effectivement de l'argent qu'ils souhaitent donner à l'enfant, ou s'il s'agit d'un poste dans le budget familial pour des vacances, pour l'achat d'une voiture, ou pour X ou Y raison, il faudrait qu'ils soient très conscients de ne pas mettre cet argent sur le compte de l'enfant, mais bien de le garder sur un compte qui appartient à la famille ", recommande Me. Sambeth Glasner.

Juris Conseil Junior est une permanence juridique pour enfants et adolescents, placée sous l'égide de l'Ordre des Avocats et du Bureau Central d'Aide Sociale de Genève. Racket, drogue, violence, problèmes à l'école, relations familiales... Des avocats sont à la disposition des mineurs pour répondre à leurs questions, les renseigner ou les orienter. Consultation gratuite, du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00 au 022/310.22.22.

*Adresse : 5, place de la Taconnerie, 1204 Genève
Internet : www.jcj.ch - E-mail : info@jcj.ch*

Copyright : TSR 1999